



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 24917

Texte de la question

M. Philippe Martin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des étudiants français en orthophonie ayant effectué leur formation dans un pays de l'Union européenne. Ces étudiants rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir l'homologation de leur diplôme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à ces praticiens d'exercer leur profession dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). Ces directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes, le migrant pouvant être soumis à des mesures compensatoires en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin de pouvoir exercer dans le pays d'accueil. En conséquence, des mesures compensatoires préalables à la délivrance d'autorisations d'exercice peuvent être exigées des titulaires de diplômes européens d'orthophonistes. Afin de faciliter l'accomplissement rapide de ces mesures, le nombre des régions au sein desquelles elles peuvent être réalisées a été récemment augmenté. Désormais, toutes les régions disposant dans leur ressort d'un centre de formation en orthophonie sont habilitées pour cette procédure. Dès réception des fiches de validation des mesures compensatoires accomplies, l'autorisation d'exercer est alors établie sans délai à l'intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24917

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 710

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2080